

# Les descendants de Sulpice



**François Darnault** x Catherine Guerard

**bail à cheptel de François Darnault, à un journalier  
en date du 27 janvier 1765**

Du 27. Jan. 1765.

Pardevant  
7 Ordiens



Le Notaire de la Paroisse de Sevroux  
Soupigné

fut present Julpie Pelante Journalier demurant au Bourg  
 La paroisse de Saint Phellin lequel a consenti volontairement  
 Les Coprimaires avoir le tout le son hostel, Charge, legarde  
 a titre de cheptel Crost, le Devroit moity et perite le  
 Profit fissent la contume du pays Neanmoins pour le temps  
 de Volonte deieur Francois Farnant marchand demurant  
 En cette dite ville la paroisse de Sevroux auz present de  
 amptant les Nombre et quantite de vingt Nuyf Orebier  
 Neres le Cu d'ellier de l'usage de Champagne le tout au  
 Chept pour chept et cheptel le tout le tout par le dit  
 Julpie Deniere Indite leur Baillieu, ainsi que se reconnoist en  
 L'assentement julpie pelante qui promet le Oblige de dayer,  
 serquer, Normie, Gouverner, hyverner, faire paistre les sauzes,  
 tenir les dits bestiaux le profit deieur a se faire le d'ours  
 pendant le tout le tout au cheptel, qu'il y aieur d'ours  
 pourra arrester tout les sauzes qui son sur le d'ours  
 derogant pour cet effet a tout les dispositions de contume,  
 sous le Oyes le contraire, et en l'apin d'ours  
 Cheptel de d'ours de l'apart d'ours d'ours ainsi  
 qu'il se Oyes tout les dits bestiaux le profit deieur pour  
 d'ours le dit fait l'apart d'ours le d'ours d'ours le tout  
 Remist au Baillieu le par luy presente les Nombre et quantite  
 de vingt Nuyf Orebier Neres le Cu d'ellier le tout d'ours  
 Nature de Champagne fond d'ours cheptel a part  
 quoy le d'ours ou la perite sera partagee sur d'ours



Pardevant le notaire de la baronnie de Levroux y résident soussigné,

Fut présent Sulpice Pelaut, journalier demeurant au bourg et paroisse de Saint Phalier,

Lequel reconnoist volontairement par ces présentes avoir et tenir, en son hoste}, charge et garde, à titre de cheptel, croist et décroist, moytié perte et proffit suivant la coutume du pays,

néantmoîns pour le temps et vollonté du sieur François Darnault, marchand, demeurant en cette ville et paroisse de Levroux, cy présent et acceptant,

Le nombre et quantité de 29 brebis mère et un hellier, de lainage de champagne, le tout chefs pour chefs, et acheté et payé en entier par les seuls deniers dudit sieur bailleur, ainsy que le reconnoist présentement iceluy Pelaut, qui promet et s'oblige de loger, soigner, norrir, gouverner, hyverner, faire paître et paccager tous lesdits bestiaux et proffits d'iceux a ses frais et dépends pendant le cours du présent cheptel ;

Qu'iceluy sieur bailleur pourra arrester toutes fois et quant que bon luy semblera, dérogeant pour cet effet a toutes dispositions de coutumes, loix et clauses ? contraires, et a la fin dudit présent cheptel de? de la part dudit preneur, ainsy quil s'y oblige tous lesdits bestiaux et proffits d'iceux, pour du tout estre exhiber entre les dittes partyes, et être remis au bailleur, et par luy prélevé le nombre et quantité de 29 brebis mères et un hellier, le tout de nature de champagne, fond du présent cheptel,

Après guoy le surplus ou la perte sera partagé ou suporté par moytié entre lesdittes partyes,



A laquelle représentation de bestiaux, et payement d'une part, le cas échéant, iceluy preneur? et obligé sous les peines et contraintes? par luy de ce faire d'exécution et une exécution,

Et ons, en outre, les dittes partyes, évalué les susdits bestiaux, en cas de mortalité, a la somme de 8 livres paire.

Sont, en outre, et présentement convenu, icelles dittes partyes, entre elles. que les grandes laines et écouailles, seront chacunes années, pendant le cours du présent cheptel, compris dans le meme temps. et partager entre celles par moytié ;

Pour quoy le sieur bailleur s'oblige de fournir annuellement, pour contribuer, de sa part, a la nourriture des susdits bestiaux, la moytié du foin quil conviendra pour la nourriture des susdits bestiaux, et en outre 50 fagots de paille, grosse que menue, par an.

Reconnoist, en outre, iceluy preneur, avoir et tenir de cheptel dudit sieur bailleur, ce aussi acceptant une bete azine pour la somme de 12 livres payé pareillement. en entier, , par et des seuls deniers dudit sieur bailleur, ainsy que le reconnoist aussy iceluy preneur. qui s'oblige a la représentation de la beste azine et proffit d'icelle, a la fin du présent cheptel, pour la somme prélevée par le sieur bailleur, en surplus ou déficit, partagé ou suporté par moiitié entre icelles dites partye, ainsy quil est y cy dessus stipullé, sous les contraintes telles que de droit,



Reconnoist, en outre, iceluy Pelault, devoir audit sieur Darnault, ce acceptant comme dessus, la somme de 32 livres, scavoir 20 livres pour fumier, et 12 livres pour foin, le tout a luy fourny par le sieur Darnault au moins de septembre dernier, ainsy que le reconnoist le dit Pelaut, dont il est contant; pour quoy et au moyen, il promet et s'oblige de rendre et payer icelle dite somme de 32 livres audit sieur Darnault, a sa vollonté, première demande et requisition qui demeure dès à présent, pour échue, sous les contraintes ; a deffault de payement d'exécution et une execution.

Car ainsy, et promettant, et obligeant, et renoncant, et fait et passé audit Levroux, au bureau de nous, notaire soussigné, l'an mil 1765, le 27 jour de janvier, avant midy, en présence de maître Pierre Quasy, procureur en cette justice et de Silvain Pirot, voiturier, demeurant tous les deux en cette ditte ville et paroisse, tesmoing a ce requis, qui ont, avec lesdittes partyes, déclaré ne savoir signer de ce enquis suivant l'ordonnance, saufles soussignés, aprest lecture faite.

Signature : François Darnault

